

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 21 AVRIL 2026

Nombre de conseillers	19	L'an deux mille vingt-six, le vingt et un avril à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Etienne de Baigorri s'est réuni en mairie sur la convocation de Monsieur le Maire, affichée le 13 avril 2026 et transmise par voie électronique le 13 avril 2026, et sous la présidence d'Antton CURUTCHARRY
Présents	18	
Votants	18	

Etaient présents : Mme AIRE Paxkalin, M. ALFARO Gexan, M. BIBES Jean Paul, Mme BIDART Leire, M. CHERBERO Betti, M. CLAUZEL Sébastien, , M. CURUTCHARRY Antton, M. ETCHEVERRIA Pantxo, Mme ETCHEVERRY Odile, Mme EZCURRA Gemma, Mme GOUFFRANT Sylvie, M. ITHURBURUA Daniel, M. LANDACHOCO Philippe, Mme MERCAPIDE Sandrine, M. MOCHO Frantxoa, Mme MORTALENA Elisabeth, Mme OÇAFRAIN Diane, M. OÇAFRAIN Jean Paul

Procurator(s) :

Absent(s) : Mme CROUSPEYRE Cécile

A été nommé comme secrétaire de séance : M. BIBES Jean Paul

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant

Ordre du jour

- Indemnités de fonction des élus
- Vote dépenses fêtes et cérémonies
- Attribution des marchés relatifs à la rénovation de l'ancienne trésorerie
- Délégations du Conseil municipal au Maire en matière de marchés publics
- Délégation d'attribution du Conseil municipal au Maire
- Création d'emploi dans le cadre d'avancement de grade
- Questions diverses

0. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 21 mars 2026.

1-DÉLIBÉRATION N°2026-39-INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS-NOMENCLATURE 7.10

Le Maire expose que les indemnités dont peuvent bénéficier les élus locaux sont fixées par les articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il indique que les indemnités de fonction du Maire et des adjoints sont fixées, par strates démographiques, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Il précise que :

- L'indemnité allouée au **Maire** est fixée au taux maximal prévu, sauf si ce dernier demande au Conseil Municipal à percevoir un montant inférieur ;
- L'indemnité versée à un.e adjointe, sous réserve qu'il dispose d'une délégation du Maire, peut dépasser le maximum prévu (sans pour autant dépasser l'indemnité maximale du **Maire**), à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints ne soit pas dépassé ;
- Les conseillers municipaux peuvent percevoir une indemnité de fonction sous deux conditions :
 - Celle-ci doit rester dans l'enveloppe globale, à savoir le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ;
 - Elle ne peut excéder 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Les conseillers municipaux bénéficiant de délégations de fonctions du Maire peuvent recevoir une indemnité (qui peut dépasser les 6 % de l'indice) sur décision du Conseil Le Maire précise que la Commune appartenant à la strate démographique de 1 000 à 3 499 habitants, l'indemnité est fixée pour le Maire à 55,7 % de l'indice et l'indemnité maximale susceptible d'être allouée pour chacun des adjoints est égale à 21,38 % de l'indice.

Il invite le Conseil Municipal à se prononcer sur l'application de ces dispositions et sur les modalités de répartition des crédits alloués aux adjoint.e.s et conseillers municipaux attributaires des délégations et aux autres conseillers municipaux.

Il précise qu'il ne souhaite pas percevoir l'indemnité maximale à laquelle il a droit et demande donc à l'Assemblée de lui octroyer 44,56 % de l'indice¹, soit un abattement de 20% de l'indemnité maximale.

li ajoute que l'il est procédé au même calcul pour l'indemnité des adjoint.e.s, ce qui la ramène à 17,104 % de l'indice.

Il termine enfin en proposant que l'indemnité » du conseiller municipal délégué à la voirie et aux travaux soit alignée sur celle des adjoint.e.s.

Le Conseil Municipal, our l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Considérant le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoint.e.s,

Considérant les délégations de fonction accordées par le Maire aux adjoint.e.s et à M. Philippe Landachoco, conseiller municipal à la voirie et aux travaux,2

Considérant que le Conseil Municipal peut faire masse des indemnités pour les répartir entre les bénéficiaires qu'il aura désignés en tenant compte de leur charge de travail, sans dépasser le montant total des indemnités susceptibles d'être accordées au Maire et aux adjoint.e.s,

Considérant la demande du Maire de ne pas percevoir l'indemnité maximale à laquelle il a droit, Considérant la demande du Maire de ne pas percevoir l'indemnité maximale à laquelle il a droit (majoration des indemnités pour communes ancien chef-lieu de canton (art L.2123-22 du CGCT)

DÉCIDE - d'attribuer,

- Au Maire, comme il le demande : l'indemnité de fonction au taux de **44,56 %** de

l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique

- A la **1ere adjointe** : l'indemnité de fonction au taux de **17,104 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- Au **2° adjoint**: l'indemnité de fonction au taux de **17,104 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- A la **3° adjointe**: l'indemnité de fonction au taux de **17,104 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- Au **4e adjoint**: l'indemnité de fonction au taux de **17,104 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- A la **5° adjointe** : l'indemnité de fonction au taux de **17,104 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- A M. Philippe Landachoco, conseiller municipal: l'indemnité de fonction au taux de **17,104 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

PRÉCISE

- que ces indemnités évolueront automatiquement selon les variations de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
- que la dépense sera imputée à l'article 6531 du budget communal;
- que conformément aux dispositions de l'article L.2123-20-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales, un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est joint à la présente délibération.

-
Nombre de membres en exercice : 19
Nombre de membres présents : 19
Nombre de suffrages exprimés : 18
POUR : 17
CONTRE : /
ABSTENTION : /1

2- DÉLIBÉRATION N° 2026-40- VOTE DES DEPENSES INSCRITES AU POSTE FETES ET CÉRÉMONIES- NOMENCLATURE 7.10

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article D.1617-19,

Vu le décret n°2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57. Considérant l'imprécision du décret établissant la liste des pièces justificatives,

Considérant la nécessité d'avoir une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses afférentes aux comptes 6232

M. le Maire explique que les dépenses afférentes au compte 6232 sont d'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies, tels que, par exemple, les décorations, les frais de blanchisserie, prestations et cocktails servis lors des manifestations officielles, inaugurations, commémorations, réunions publiques, cérémonies, vœux ou autres... Les fleurs, bouquets, gerbes, gravures, médailles, coupes, plaques et présents offerts à l'occasion de divers événements comme lors de naissances, mariages, décès, départs, manifestation sportives, culturelles, économiques et

réceptions officielles.... Le règlement de factures de sociétés ou troupes ou tout intervenant et autres frais et droits liés à ces prestations Les frais d'annonce, de publicité et de communication liées aux manifestations.

Où l'exposé de M. le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal

- **DÉCIDE** d'affecter les dépenses telles que décrites ci-dessus au compte « 6232- Fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits inscrits au budget ;
- **AUTORISE** le Maire, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 18

Nombre de suffrages exprimés : 18

POUR : 18

CONTRE : /

ABSTENTION : /

3-DÉLIBÉRATION N°2026-41- ATTRIBUTION DES MARCHES RELATIFS A LA RÉNOVATION DE L'ANCIENNE TRESORERIE-NOMENCLATURE 1.1

Le Maire expose qu'une consultation a été organisée en procédure adaptée afin de choisir les entreprises qui réaliseront les travaux de rénovation de l'ancienne trésorerie

Après avoir procédé à l'analyse des offres, il propose d'attribuer les marchés comme suit :

LOT	Entreprise	Montant estimé (en euros H.T.incluant les variantes/PSE retenues le cas échéant)
LOT N°1. : GROS OEUVRE DEMOLITION VRD	BATEGIN	59 530.45 €
LOT N°2. CHARPENTE COUVERTURE ZINGUERIE	AHADO	15 619.00 €
LOT N°3. : MENUISERIES EXTERIEURES INTERIEURES	AHADO	56 400.00 €
LOT N°4. : PLATRIERIE ISOLATION CLOISONS SECHES	MPM	41 926.57 €
LOT N°5. : PLOMBERIE SANITAIRE	BATEGIN	31 265.00 €
LOT N°6. : CARRELAGE FAIENCE CHAPE	OYHAMBURU	17 357.33 €
LOT N°7. : ELECTRICITE CF VMC CHAUFFAGE	BATEGIN	30 863.00 €
LOT N°8. : POMPE A CHALEUR	BATEGIN	18 596.20 €
LOT N°9. : PEINTURES	LORENZI	37 999.00 €
TOTAL		309 556.55 €

Il invite l'Assemblée à se prononcer sur la suite à donner à cette consultation et dépose sur le bureau les offres reçues ainsi que le dossier d'analyse.

En complément, le Maire demande également au Conseil de lui donner délégation pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés relatifs à l'opération précitée lorsque les crédits sont inscrits au budget. De plus, toujours dans l'optique de faciliter l'administration communale dans ce dossier, les autorisations et délégations données par l'Assemblée pourraient être accordées au suppléant s'il en était besoin.

L'Assemblée, après en avoir largement délibéré,

AUTORISE le Maire à signer les marchés conformément à ce qui a été présenté ;

DÉCIDE :

- de donner délégation au Maire, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés relatifs à l'opération précitée, ainsi que de toutes modifications, et signature d'avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- qu'en cas d'empêchement du Maire, son suppléant bénéficiera des présentes autorisations et délégation.

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 18

Nombre de suffrages exprimés : 18

POUR : 18

CONTRE : /

ABSTENTION : /

4-DÉLIBÉRATION N°2026-42- DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS - NOMENCLATURE 5.4

Le Maire expose que l'article L.2122-22-4° du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, un certain nombre d'attributions dont notamment celle de « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* ».

Il précise que cette délégation peut concerner tous les marchés quelle que soit la procédure mise en œuvre et quel que soit le montant de l'opération.

Il précise également que l'article L.2122-23 du même Code dispose que « Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal ». Le Maire propose donc au Conseil, dans la mesure où ce dernier accepterait de lui donner délégation et afin de permettre une bonne administration de la Commune dans l'hypothèse où lui-même serait empêché, de prévoir que les règles ordinaires de suppléance du Maire pourraient s'appliquer aux domaines ayant fait l'objet d'une délégation.

Il rappelle que ces règles, prévues à l'article L.2122-17 du Code précité sont les suivantes : « en cas d'absence, de suspension, de révocation, ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau ».

Le Maire invite l'assemblée à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de la Commune, à donner au Maire cette délégation,

Considérant que le Maire doit rendre compte de l'usage qu'il fait des délégations à chacune des réunions du conseil municipal.

DÉCIDE de donner délégation au Maire, pour la durée du mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à **100 000 € HT** ainsi que toute décision concernant leurs modifications (avenants), lorsque les crédits sont inscrits au budget.

qu'en cas d'empêchement du Maire, son suppléant, Mme GOUFFRANT Sylvie, 1^o adjointe, bénéficiera de la présente délégation.

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 18

Nombre de suffrages exprimés : 18

POUR : 18

CONTRE : /

ABSTENTION :

Acte rendu exécutoire Après publication ou notification le 23/04/2026

Et après transmission en sous-préfecture le 23/04/2026

5-DÉLIBÉRATION N°2026-43- DELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE - NOMENCLATURE 5.4

Le Maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux
- D'exercer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 18

Nombre de suffrages exprimés : 18

POUR : 18

CONTRE : /

ABSTENTION :

Acte rendu exécutoire Après publication ou notification le 27/04/2026

Et après transmission en sous-préfecture le 27/04/2026

6-DÉLIBÉRATION N°2026-44- CREATION D'EMPLOI DANS LE CADRE D'AVANCEMENT DE GRADE - NOMENCLATURE 4.1

Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, le Maire propose au Conseil municipal la création d'un emploi d'agent technique polyvalent accessible au grade d'adjoint technique principal de 2° classe (*grade d'avancement*), pour assurer les missions d'entretien des espaces verts et des bâtiments communaux

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,
Procès-verbal du 21 AVRIL 2026

Le Conseil municipal,

- **DÉCIDE la création, à compter du 01/05/2026** d'un emploi permanent à temps non complet (17.5 heures hebdomadaires) d'agent technique polyvalent accessible au grade d'adjoint technique principal de 2° classe (*grade d'avancement*),
- **PRÉCISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 18

Nombre de suffrages exprimés : 18

POUR : 18

CONTRE : /

ABSTENTION : /

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE :

!

QUESTIONS DIVERSES

!

Liste des membres présents : Mme AIRE Paxkalin, M. ALFARO Gexan, M. BIBES Jean Paul, Mme BIDART Leire, M. CHERBERO Betti, M. CLAUZEL Sébastien, M. CURUTCHARRY Antton, M. ETCHEVERRIA Pantxo, Mme ETCHEVERRY Odile, Mme EZCURRA Gemma, Mme GOUFFRANT Sylvie, M. ITHURBURUA Daniel, M. LANDACHOCO Philippe, Mme MERCAPIDE Sandrine, M. MOCHO Frantxo, Mme MORTALENA Elisabeth, Mme OÇAFRAIN Diane, M. OÇAFRAIN Jean Paul

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de 39 à 44

<u>Signature du Maire</u> :	<u>Signature du secrétaire de séance</u> :